



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Livry-Gargan, le 15 SEP. 2022

N° 2022- 371

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1, L221-2, L221-5, L221-6 et L221-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants, L3321-1, L3334-1, L3334-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'organisation de la fête support party du 17 septembre 2022 par Black & Silver ;

Vu la demande de l'association Black & Silver tendant à obtenir une autorisation de débit de boissons en date du 19 août 2022 ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Considérant que l'association Black & Silver organise sa « fête support party » à la salle Jules Verne de Livry-Gargan l'après-midi et le soir du 17 septembre 2022 ;

Considérant qu'à cette occasion, l'association se propose de tenir un débit de boissons temporaire sur le stand qui lui est consacré ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de réglementer les modalités d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L3334-2 du code de la santé publique qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder la tenue d'un tel débit ;

Considérant toutefois que l'activité envisagée intervenant dans le cadre d'une fête publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 4 à 5, tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite ;

Considérant de tout ce qui précède qu'il convient d'accorder à l'association susmentionnée une autorisation de tenue de débit de boissons le temps de la manifestation publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'association Black & Silver sise 64 rue des Ramenas à Montreuil (Seine-Saint-Denis), est autorisée à tenir un débit de boissons le temps de son occupation, durant la tenue de sa « fête support Party » qu'elle organise l'après-midi et le soir du 17 septembre 2022.

Article 2 : L'association ne peut vendre ou distribuer que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'association, sous réserve de la présentation, préalablement à l'occupation, du Contrat d'engagement républicain souscrit par l'association, ou de son décret de reconnaissance d'utilité publique.

Le cas échéant, sans présentation des documents susmentionnés, la Commune se réserve le droit d'abroger le présent arrêté et ainsi retirer les autorisations accordées.

L'occupant est tenu d'afficher le présent arrêté sur son stand.

Article 4 : L'occupation est accordée à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°321-2000 du 12 avril 2000 susvisée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa manifestation.

Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais de l'occupant, faute de ne pas exécuter ces réparations, la Commune les fera exécuter aux frais de l'occupant.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du commissariat ;
- Monsieur le commandant de l'unité territoriale de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le chef de la police municipale ;
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers ;

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Pierre-Yves MARTIN**  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

